



## POLITIQUE D'APPEL DE FOOTBALL CANADA

### Définitions

1. Les termes suivants ont cette signification dans la présente politique :
  - a) « *Appelant* » - La partie qui fait appel d'une décision
  - b) « *Défendeur* » - L'instance dont la décision fait l'objet d'un appel
  - c) « *Parties* » - L'appelant, le défendeur et toute autre personne ou tout autre individu concerné par l'appel
  - d) « *Jours* » - Jours incluant les week-ends et les jours fériés
  - e) « *Personnes* » - Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Football Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Football Canada ou participant à des activités avec celle-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les commissaires, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités, les administrateurs et les dirigeants de Football Canada

### But

2. Football Canada s'engage à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes impliquées avec Football Canada sont traitées avec le plus grand respect. Football Canada met à la disposition des particuliers cette *Politique d'appel* pour permettre des appels équitables, ouverts, abordables et rapides de certaines décisions prises par Football Canada. En outre, certaines décisions prises par la procédure décrite dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Football Canada peuvent faire l'objet d'un appel dans le cadre de cette politique.

### Portée et application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes. Toute personne directement touchée par une décision de Football Canada a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour faire appel dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique.
4. Cette politique **s'appliquera** aux décisions relatives aux éléments suivants :
  - a) L'admissibilité;
  - b) La sélection;
  - c) Les conflits d'intérêts;

- d) La discipline; et
  - e) L'adhésion
5. Cette politique **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives aux éléments suivants :
- a) L'emploi
  - b) Les infractions de dopage;
  - c) Les règles du football;
  - d) Les décisions rendues à l'occasion de toute compétition de Football Canada, telles que définies dans la Politique des compétitions de Football Canada;
  - e) Les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Football Canada;
  - f) Le contenu, la substance et l'établissement des critères de sélection des équipes;
  - g) Les nominations de bénévoles/entraîneurs et le retrait ou la résiliation de ces nominations;
  - h) La mise en place et l'exécution d'un budget;
  - i) La structure de fonctionnement de Football Canada et les nominations aux comités ou groupes de travail;
  - j) Les décisions ou les mesures disciplinaires prises dans le cadre de l'activité, des activités ou des événements organisés par des entités autres que Football Canada (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Football Canada ne le demande et ne l'accepte à sa seule discrétion);
  - k) Les affaires commerciales pour lesquelles une autre procédure d'appel existe en vertu d'un contrat ou du droit applicable; et
  - l) les décisions prises dans le cadre de cette politique.
6. Les personnes souhaitant faire appel d'une décision ont vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu la notification de la décision pour soumettre, par écrit, au bureau de Football Canada, les éléments suivants :
- a) Avis de l'intention de faire appel;
  - b) Coordonnées et statut de l'appelant;
  - c) Nom du défendeur et des parties touchées;
  - d) Date à laquelle le requérant a été informé de la décision étant portée en appel;
  - e) Une copie de la décision étant portée en appel, ou une description de la décision si le document écrit n'est pas disponible;
  - f) Motifs de l'appel ;
  - g) Justification détaillée de l'appel;
  - h) Toutes les preuves qui soutiennent ces motifs ;
  - i) Le ou les recours demandés; et

Des frais administratifs de cent dollars (100 \$), qui seront remboursés si l'appel est concluant.

7. Une personne qui souhaite introduire un appel au-delà de la période de vingt et un (21) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons de l'exemption. La décision

d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de vingt et un (21) jours sera à la seule discrétion du gestionnaire du dossier et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

#### **Motifs d'appel**

8. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel en fonction seule de son fond. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants pour faire appel. Les motifs suffisants incluent les actions suivantes attribuables au défendeur :
  - a) Pris une décision pour laquelle il n'avait ni autorité ni compétence (comme indiqué dans les documents constitutifs du défendeur)
  - b) N'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents constitutifs du défendeur)
  - c) Pris une décision influencée par un parti pris (un parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur est incapable de prendre en compte d'autres points de vue)
  - d) N'a pas tenu compte des informations pertinentes ou a pris en compte des informations non pertinentes pour prendre la décision
  - e) Pris une décision grossièrement déraisonnable
9. L'appelant a la charge de la preuve et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou sur le décideur.

#### **Évaluation de l'appel**

10. Dès réception de la notification écrite de l'appel, des frais et de toutes les autres informations (décrites dans la section « Délais applicables pour l'appel » de la présente politique), Football Canada peut ordonner que l'appel soit entendu en premier lieu en vertu de la *Politique de résolution des différends* de Football Canada.
11. Les appels résolus par la médiation dans le cadre de la *Politique de résolution des différends* de Football Canada entraîneront le remboursement des frais d'administration à l'appelant.
12. Si l'appel n'est pas résolu en utilisant la *Politique de résolution des différends*, Football Canada nommera un gestionnaire de cas tiers indépendant qui aura les responsabilités suivantes :
  - a) Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique;
  - b) Déterminer si l'appel a été introduit en temps voulu; et
  - c) Décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel.

13. Si l'appel est rejeté pour insuffisance des motifs, parce qu'il n'a pas été présenté en temps voulu ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des motifs de cette décision. Cette décision n'est pas susceptible d'être portée en appel.
14. Si le gestionnaire de cas est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour un appel, il désignera un panel responsable des appels composé d'un seul arbitre pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire du dossier, un panel de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire du dossier désignera l'un des membres du panel pour en assurer la présidence.

#### **Procédure d'audience de l'appel**

15. Le gestionnaire du dossier notifie aux parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire du dossier décide alors de la forme sous laquelle l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire de cas et ne peut faire l'objet d'un appel.
16. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera en tout état de cause.
17. La forme de l'audition peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone, une audience fondée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire du dossier et le panel jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
  - a) L'audience se tiendra dans le délai approprié déterminé par le gestionnaire du dossier
  - b) Les parties seront notifiées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience
  - c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir être examinés par le panel seront fournies à toutes les parties avant l'audience
  - d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs propres frais
  - e) Le panel peut demander que toute autre personne participe à l'audience et y présente des preuves
  - f) Le panel peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou élément pertinent à l'objet de l'appel, mais il peut exclure les preuves qui sont indûment répétitives, et accorder aux preuves le poids qu'il juge approprié
  - g) Si une décision dans le cadre de l'appel peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à un appel en son nom propre en vertu

de la présente politique, cette partie deviendra partie à l'appel en question et sera contrainte par son résultat

h) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel sera prise par l'entremise du vote d'une majorité des membres du panel

18. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel peut choisir d'obtenir un avis indépendant.

### **Décision d'appel**

19. Le panel rend sa décision, par écrit et assortie de motifs, après la conclusion de l'audience. Pour prendre sa décision, le panel n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le panel peut décider de :
- a) Rejeter l'appel et de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
  - b) Maintenir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision; ou de
  - c) Maintenir l'appel et modifier la décision.
20. Le panel peut aussi déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais et débours juridiques des parties, seront imputés à l'une des parties. En évaluant les coûts, le panel prendra en compte le résultat de l'appel, la conduite des parties et les ressources financières respectives des parties.
21. La décision écrite du panel, assortie de motifs, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire du dossier ainsi qu'à Football Canada. Dans des circonstances extraordinaires, le panel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue par la suite. La décision sera considérée comme une question d'ordre public, sauf décision contraire du panel.

### **Confidentialité**

22. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire du dossier, le panel et tout conseiller indépendant du panel. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

### **Finale et contraignante**

23. La décision du panel sera contraignante pour les parties et pour toutes les personnes impliquées au sein de Football Canada; sous réserve du droit de toute partie de demander une révision de la décision du panel conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

24. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre Football Canada ou des personnes en ce qui concerne un différend, à moins que Football Canada ait refusé ou omis de fournir ou de respecter la procédure de règlement des différends et/ou la procédure d'appel telles que définies dans les documents constitutifs de Football Canada.

Cette politique fait l'objet d'une révision au moins une fois tous les trois ans **Date de la dernière révision : janvier 2026**

*La publication des politiques de Football Canada se fera en langue française et anglaise. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.*